Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.013

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Romans-lès-Melle (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Romans-lès-Melle, notamment une occupation médiévale importante dans le centre bourg (église, habitat) et à l'ouest (habitat fortifié) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Romans-lès-Melle, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " B " (Bourg de Saint-Romans-lès-Melle, la Garenne, le Pontreau, le Petit Mazières, Bel-Air, Chancelée, le Bassiou, Turzay, les Roches), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (les Ecures, la Fosse à Canard, les Marchauvins, les Bois Fragnée), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

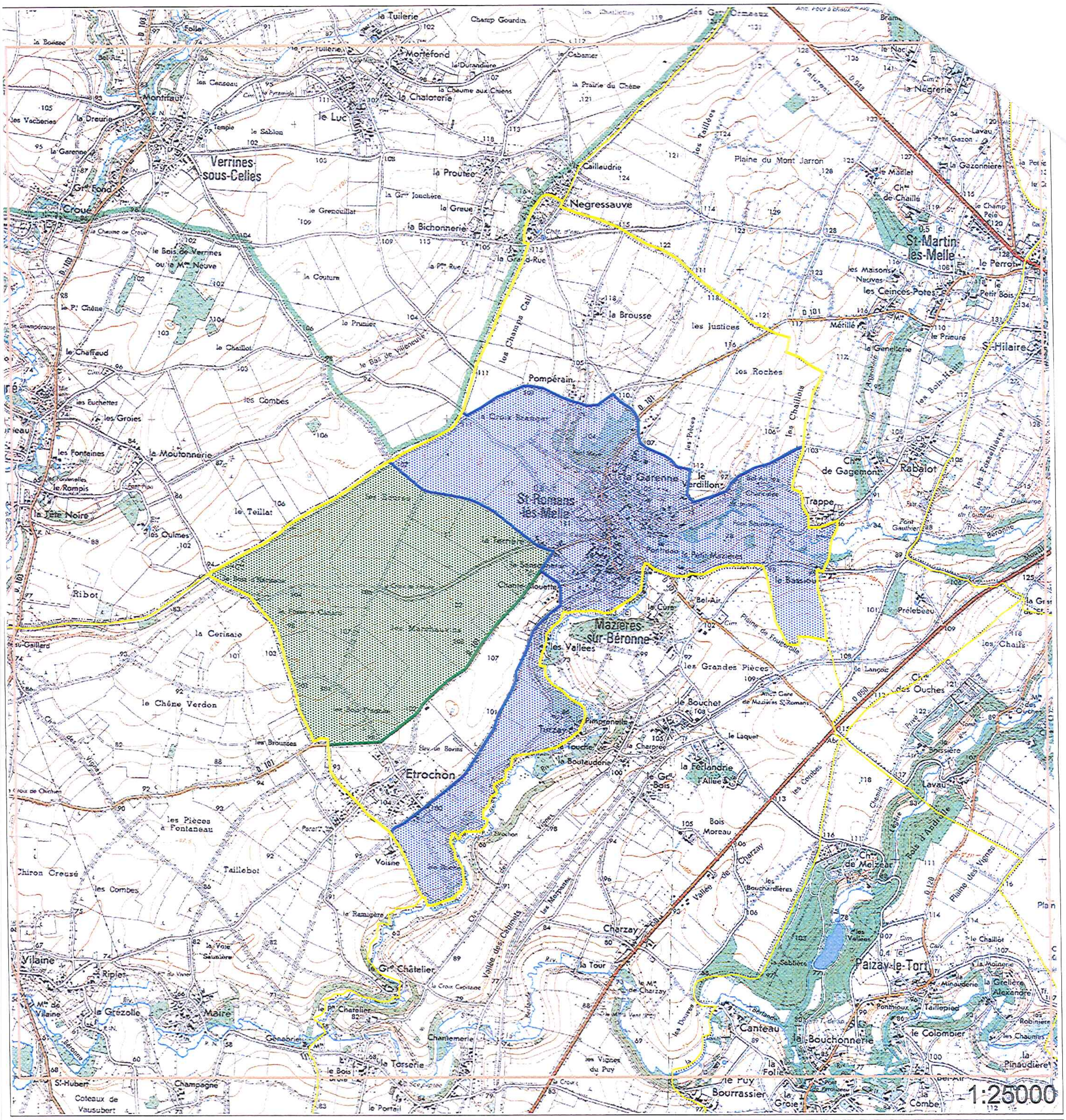
Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Saint-Romans-lès-Melle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 6 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

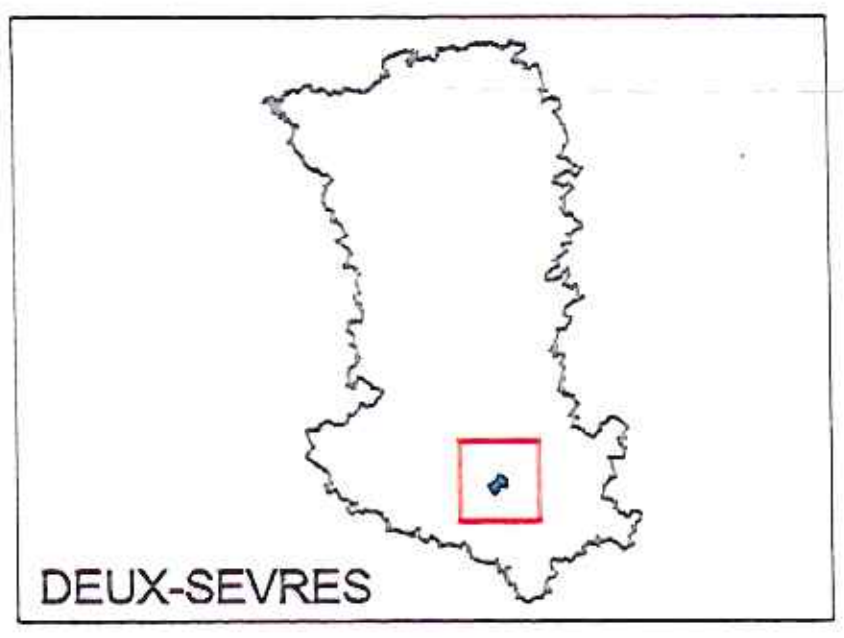
Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1



SAINT-ROMANS-LES-MELLE 79295

Date : - 6 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National